No 50. — LOI du 28 mars 1866, sur l'organisation judiciaire tahitienne (1).

ART. 1er Les contestations entre indigènes du Protectorat relatives au droit de propriété des terres scront portées devant le conseil du district de la situation de la terre en litige.

Arr. 2. Le conseil du estrict, en séance publique, entendra les parties et prendra tous les renseignements nécessaires pour s'éclairer sur leurs droits respectifs.

Il consignera son avis sommairement motivé sur le registre de ses délibérations.

Copie en sera délivrée aux intéressés sur leur demande.

Une expédition certifiée conforme sera adressée dans la huitaine au Secrétariat général, qui la transmettra sans délai au greffe de la Haute-Cour tahitienne.

ART. 3. Les délibérations des conseils des districts relatives à ces contestations pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

Cet appel ne pourra être interjeté dans les vingt jours qui suivront la délibération.

Il ne pourra plus l'être trente jours après l'expiration de ce délai. Ce dernier délai sera de quatre-vingt-dix jours pour les îles autres que Tahiti et Moorea.

L'acte d'appel sera constitué par une demande écrite adressée au président du tribunal de première instance, qui en fera délivrer récipissé par le greffier.

Après l'expiration des délais précités, les délibérations des conseils qui n'auraient pas été attaquées seront présentées d'office par le procureur impérial à la Haute-Cour tahitienne; qui les homologuera si elles ne contiennent rien de contraire aux lois du pays.

Les délibérations ainsi homologuées ne pourront plus donner lieu qu'au pourvoi en cassation dont il est question à l'article 6 de la présente loi.

A la suite de toute contestation définitivement résolue par arrêt contradictoire ou d'homologation de la Haute-Cour tahitienne, le conseil du district qui en aura connu procédera au bornage de la terre objet du litige.

⁽¹⁾ Cette loi ratifie en la modifiant l'ordonnance du 14 décembre 1865 portant réorganisation du service judiciaire tahitien, et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements, année 1865, page 121.